



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 046-2026/ARCOP/CRD DU 04 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 01-2026/MEPS/SG/DAF/PRMP
DU 03 JUIN 2026 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A
LA SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'EVALUATION
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE L'APPROCHE
PAR LES COMPETENCES (APC) AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 27 juillet 2026 introduite par Docteur YABOURI Namiyate et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1436 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 27 juillet 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1436, Docteur Namiyate YABOURI, consultant individuel domicilié à Lomé, Tel. : 90 85 93 24 / 98 17 09 81, Email : jeanclaud.yabouri@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis a manifestations d'intérêt (AMI) n° 01-2026/MEPS/SG/DAF/PRMP du 03 juin 2026 du ministère de l'éducation nationale relatif à la sélection d'un consultant individuel pour l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'approche par les compétences (APC) au Togo.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1184/2026/MEN/CAB/SG/PRMP du 15 juillet 2026 et notifiée le 16 juillet 2026, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a informé Docteur Namiyate YABOURI des résultats provisoires de l'AMI susmentionné et corrélativement de sa disqualification à l'issue du processus de sélection ;

Considérant que par lettre non datée reçue le 17 juillet 2026 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le consultant a contesté sa disqualification par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 2026/2026/MEN/CAB/SG/PRMP du 23 juillet 2026 transmise le même jour au consultant, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, Docteur YABOURI a, par lettre datée du 27 juillet 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'AMI sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 24 juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 28 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du Docteur YABOURI, daté du 27 juillet 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, le requérant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du Docteur Namiyate YABOURI et d'ordonner la suspension de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt (AMI) susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du Docteur Namiyate YABOURI ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt (AMI) n° 01-2026/MEPS/SG/DAF/PRMP du 03 juin 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Docteur Namiyate YABOURI, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

A stylized blue ink signature with a large loop at the end.

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes.

Konaté APITA

A blue ink signature with a central vertical stroke and horizontal strokes on either side.

Abeyeta DJENDA

A blue ink signature with a large loop and a horizontal stroke.

Dindangue KOMINTE